



**Arrêté n°2023 – 374 du 14 février 2023
infligeant une amende administrative à la société HAXEL S.A.,
qui exploite un dépôt de produits pétroliers sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel (55 300)
pour non respect des dispositions imposées par le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure n°2022-433 du 22 mars 2022.**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les récépissés de déclaration des 20 juillet et 6 décembre 2011, et donné acte du 28 juillet 2011, notifiés à la société HAXEL S.A. pour le dépôt de produits pétroliers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-433 du 22 mars 2022 mettant en demeure la société HAXEL S.A. et notamment le premier alinéa de son article 1^{er} qui impose de placer sur rétention, sous un délai de 15 jours à compter de sa notification, la totalité des produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et/ou des sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé DT/ 445-2022 du 27 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2023, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant du montant de l'amende dont il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 9 janvier 2023 ;

Vu les éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite effectuée le 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas placé sur rétention deux grands récipients pour vracs (GRV) d'additif à carburant ;

Considérant, au regard des constats réalisés dans le cadre de l'inspection des installations classées sur site précitée, que les dispositions imposées par le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-433 du 22 mars 2022 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société HAXEL S.A. du paiement d'une amende administrative, conformément aux dispositions fixées par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le montant global de l'amende, estimé sur le gain réalisé par l'exploitant et le préjudice environnemental potentiel, du fait du non-respect de cette prescription, s'élève à 2 000 euros pour deux rétentions pour GRV, compte-tenu du prix unitaire d'environ 1 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société HAXEL S.A, dont le siège social est situé au 10 rue René Frybourg - 55300 Saint - Mihiel, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros), pour le non-respect des dispositions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-433 du 22 mars susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Le recouvrement de l'amende prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Autres mesures

Les mesures de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-433 restent d'actualité. En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, l'amende administrative pourra devenir une astreinte administrative en application des dispositions du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté infligeant l'amende administrative est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Damien HAXEL directeur de la SA HAXEL et, pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au maire de la commune de Saint-Mihiel ainsi qu'au sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

